



l'esprit de conquête

Le statut du corps des Techniciens de la Recherche

**Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions
statutaires communes aux corps de fonctionnaires des
établissements publics scientifiques et technologiques (E.P.S.T.)**

(version actualisée du 8 janvier 2008)

Ce cahier est destiné à mettre à la disposition de nos élus, experts et militants les parties du statut spécifiques au corps.

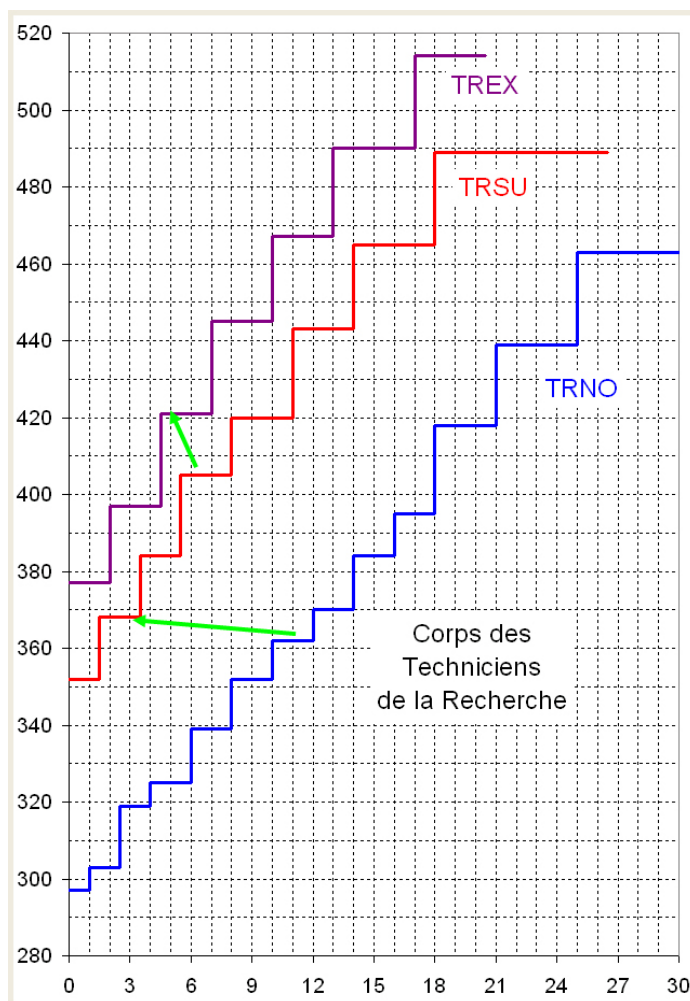
Il se veut un outil permettant à nos camarades de mieux connaître, en partie au moins, les textes qui régissent le fonctionnement de leur corps d'appartenance

La présentation est destinée à en faciliter la lecture :

- en page 2 : la table des matières du cahier
- en page 3 : les grandes lignes du statut
- puis en pages impaires, pages de droite, en Arial 10, le texte actualisé du statut, à jour à la date de publication du cahier,
- en pages paires, pages de gauche en face des textes du statut, en Arial 9, sous forme de notes numérotées, les textes connexes auxquels le statut renvoie et les modifications apportées au texte original (ajouts et suppressions).

Table des matières du cahier

1	Grandes lignes du statut du corps des Techniciens de la Recherche	3
2	Introduction	5
3	Titre 1 ^{er} : Missions des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique et dispositions générales applicables à ces fonctionnaires.....	7
4	Titre III : Dispositions statutaires relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche.....	9
4.1	Section 4 : Dispositions statutaires communes aux corps des techniciens de la recherche.....	11
4.1.1	Chapitre I : Dispositions générales	11
4.1.2	Chapitre II : Recrutement	11
4.1.3	Chapitre III : Evaluation et avancement	15



Grille indiciaire du corps des Techniciens de la Recherche à trois grades
en abscisses : années, en ordonnées : indice nouveau majoré

flèches : modalité de promotion à l'échelon dont l'indice est égal ou immédiatement supérieur

1 Grandes lignes du statut du corps des Techniciens de la Recherche

Corps à trois grades classe normale TRNO, classe supérieure TRSU et classe exceptionnelle TREX non statutairement contingentés (article 103 du décret 1983-1260)

Recrutement en TRNO (article 106 et 107 du décret 1983-1260)

Concours externe ouverts aux titulaires des diplômes requis

Concours interne

pas plus de la moitié des postes ouverts au concours

ouverts aux adjoints techniques de la recherche des EPST, justifiant de cinq années de service en position d'activité ou de détachement

Au choix : pas plus des 2/5^{ème} des nominations en TR par concours ou détachement, à l'INRA 7/20^{ème} soit 1/100^{ème} de l'effectif des TR en activité ou en détachement

Stage d'un an reconductible une fois pour les recrutements par voie de concours

Promotion de TRNO en TRSU (article 116 du décret 1983-1260):

Avoir au moins un an d'ancienneté au 7^{ème} échelon de TRNO et cinq années de service en catégorie B

Etre proposé par son chef de service et inscrit sur le tableau d'avancement, après avis des Commissions

Administratives Paritaires compétentes

Promotion en TREX (article 115 du décret 1983-1260)

Par sélection professionnelle

Entre 1/3 et 2/3 des postes ouverts à la promotion : à l'INRA 50% des postes

Etre TRSU ou TRNO ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de TRNO

Etre inscrit sur le tableau d'avancement après avis de la Commission Administrative Paritaire des TR

Au choix

Entre 1/3 et 2/3 des postes ouverts à la promotion : à l'INRA 50% des postes

Etre au 4^{ème} échelon du grade de TSU et proposé par le chef de service

Etre inscrit sur le tableau d'avancement après avis de la Commission Administrative Paritaire des TR

Promotion en AI (articles 94 et 95 du décret 1983-1260)

Par concours externe: à condition d'être titulaire des titres ou des diplômes requis

Par concours interne : à condition de satisfaire les conditions indiquées

Au choix :

soit entre 1/5^{ème} et 1/3^{ème} des nominations en AI par concours ou détachement, à l'INRA 1/3^{ème}.

soit 1/100^{ème} de l'effectif des AI en activité ou en détachement

être TR à l'INRA, (règle interne être TREX), avoir huit ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie B

être proposé par son chef de service et être inscrit sur la liste d'aptitude après avis des Commissions

Administratives Paritaires compétentes

Avancements accélérés d'échelon (article 118)

6 mois pour 1/6^{ème} des effectifs sauf agents des échelons terminaux et des échelons 1 à 3 des TRNO et de l'échelon 1 de TRSU

sur proposition du chef de service, après avis des Commissions Administratives Paritaires compétentes

Grille du corps

Grade et éch.	I.N.M. au 01/01/07	Ancienneté normale (mois)	Ancienneté minimum (mois)	Salaires net zone 3 au 01/02/2007	Grade et éch.	I.N.M. au 01/01/07	Ancienneté normale (mois)	Ancienneté minimum (mois)	Salaires net zone 3 au 01/02/2007
TRNO					TRSU				
1	297	12	12	1 265	1	352	18	18	1 480
2	303	18	18	1 288	2	368	24	18	1 540
3	319	18	18	1 348	3	384	24	18	1 601
4	325	24	18	1 371	4	405	30	24	1 680
5	339	24	18	1 424	5	420	36	30	1 737
6	352	24	18	1 473	6	443	36	30	1 824
7	362	24	18	1 511	7	465	48	42	1 907
8	370	24	18	1 541	8	489	-	-	1 998
9	384	24	18	1 594	TREX				
10	395	24	18	1 636	1	377	24	18	1 585
11	418	36	30	1 723	2	397	30	24	1 661
12	439	48	42	1 802	3	421	30	24	1 751
13	463	-	-	1 893	4	445	36	30	1 842
					5	467	36	30	1 925
					6	490	48	42	2 012
					7	514	-	-	2 103

Notes et textes connexes (fonctionnaires des EPST)**1. Décret 1983-1260 modifié par les décrets**

1988-1072 du 24 novembre 1988 (J.O. du 30 novembre 1988)

1989-74 du 4 février 1989 (J.O. du 5 février 1989)

1990-685 du 27 juillet 1990 (J.O. du 3 août 1990)

1992-1080 du 2 octobre 1992 (J.O. du 6 octobre 1992)

1993-769 du 25 mars 1993 (J.O. du 30 mars 1993)

1995-83 du 19 janvier 1995 (J.O. du 26 janvier 1995);

1996-857 du 2 octobre 1996 (J.O. du 3 octobre 1996);

1997-433 du 24 avril 1997 (J.O. du 3 mai 1997);

1997-1276 du 29 décembre 1997 (J.O. du 31 décembre 1997);

1998-485 du 12 juin 1998 (J.O. du 19 juin 1998);

1999-159 du 5 mars 1999 (J.O. du 7 mars 1999)

2002-136 du 1er février 2002

2007-653 (catégorie A), 2007-654 (catégorie B), 2007-655 (catégorie C) du 30 avril 2007

2. L'article 7-II de l'ordonnance 2004-545 du 11 juin 2004 a abrogé la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 et en a transféré de nombreux articles dans le code de la Recherche

3. Accords DURAFOUR pour les catégories C et D**4. Accords DURAFOUR pour la catégorie B**

2 Introduction ¹

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ².

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D ³

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ⁴.

Vu le décret n° 2002-136 du 1^{er} février 2002 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983

Vu le décret n° 2005-1519 du 5 décembre 2005 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983

Vu le décret n° 2007-653 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2007-654 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

-:~::~:~::~:~::~:~::~:-

Article 1er

Les métiers de la recherche sont exercés, au sein des établissements publics scientifiques et technologiques, par des fonctionnaires régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et regroupés dans des corps de chercheurs, des corps d'ingénieurs et de personnels techniques, des corps d'administration de la recherche.

Le présent décret fixe :

A son titre 1^{er}, les missions des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les dispositions générales applicables à ces fonctionnaires ;

A son titre II, les dispositions statutaires relatives aux corps de chercheurs ;

A son titre III, les dispositions statutaires relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques ;

A son titre IV, les dispositions statutaires relatives aux corps d'administration de la recherche ;

A son titre V, les dispositions statutaires communes aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche ;

A son titre VI, les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques régis par le présent décret ;

A son titre VII, les dispositions transitoires.

Article 2

Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions statutaires complémentaires propres aux corps prévus à l'article 1^{er} créés dans chaque établissement public à caractère scientifique et technologique, ou communs à plusieurs établissements, les modalités de reclassement et d'intégration dans ces corps des personnels en fonction, et, en tant que de besoin, les dérogations aux dispositions du présent statut que justifie la spécificité de l'établissement.

Notes et textes connexes (fonctionnaires des EPST)

1. L'article 7-II de l'ordonnance 2004-545 du 11 juin 2004 a abrogé la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 et en a transféré de nombreux articles dans le code de la Recherche

2. Article 9 du décret 1983-1260

Les chercheurs de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis entre le corps des chargés de recherche et le corps des directeurs de recherche de cet établissement. Toutefois, certains corps de chargés de recherche ou de directeurs de recherche peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques

3. Article 60 du décret 1983-1260

Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de la recherche et le corps des adjoints techniques de la recherche. Toutefois certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être recrutés dans ces corps.

4. Article 155 du décret 1983-1260

Les fonctionnaires d'administration de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en trois corps : le corps des chargés d'administration de la recherche, le corps des attachés d'administration de la recherche et le corps des secrétaires d'administration de la recherche.

Toutefois, certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Ces corps sont placés en voie d'extinction à compter de la date de publication du décret n° 2002-136 du 1er février 2002.

5. Article 17 de la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 transféré dans le code de la Recherche L421-1 et L421-2

Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'article 8 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par les dispositions du présent code.

Les dispositions de l'article L. 421-1 sont également applicables aux corps de personnels de recherche existants ou créés à cet effet dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

- soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'agriculture ;

- soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et à condition qu'ils exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du b ci-dessus est fixée par décret en Conseil d'Etat.

3 Titre 1^{er} : Missions des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique et dispositions générales applicables à ces fonctionnaires

Article 3

Les fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique concourent à l'accomplissement des missions de la recherche définies par la loi du 15 juillet 1982 susvisée¹. Ils participent à la formation initiale et à la formation continue principalement dans les organismes de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Article 3-1

Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions prévues aux articles 9, 60 et 155 du présent décret²³⁴ dans les limites des emplois à pourvoir.

Ils sont nommés par décision du directeur général de l'établissement.

Ils ont vocation à servir dans l'établissement public scientifique et technologique dans lequel ils ont été recrutés. Ils peuvent toutefois être affectés en position normale d'activité soit à l'administration centrale du ministère chargé de la recherche, soit dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée⁵ pour assurer les missions définies à l'article 3 ci-dessus

Article 4

Les intéressés sont soumis en matière de durée du travail et de congés annuels au régime de droit commun de la fonction publique de l'Etat.

Article 5

Ils sont placés, dans chaque établissement, sous l'autorité du directeur de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

Notes et textes connexes (fonctionnaires des EPST)

1. Article 24 de la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 transféré dans le Code de la Recherche L411-1

Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national.

Cette mission comprend

- le développement des connaissances ;
- leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
- la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes
- la participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- l'administration de la recherche ;
- l'expertise scientifique

2. Article 25-2 de la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 transféré dans le Code de la Recherche L413-2

L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu à l'article L. 413-1 et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés.

Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

3. Article 25-3 de la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 transféré dans le Code de la Recherche L413-12 L413-13 et L413-14

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 413-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 413-8.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3, dans les conditions prévues à ce même article.

Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation.

L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux.

Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa à l'article L. 413-7.

4. Décret 1971-715 du 2 septembre 1971

Décret relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur

5. Suppression de

Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en sept corps :

- Le corps des ingénieurs de recherche ;
- Le corps des ingénieurs d'études ;
- Le corps des assistants ingénieurs ;
- Le corps des techniciens de la recherche ;
- Le corps des adjoints techniques de la recherche ;
- Le corps des agents techniques de la recherche ;
- Le corps des agents des services techniques de la recherche. »

Article 6

Ils doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'implique l'exercice des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ¹.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunérations publics ou privés, ils sont soumis, s'ils ne relèvent pas des dispositions relatives au cumul définies aux articles 25-2 et 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ^{2 3}, aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret du 29 octobre 1936 modifié, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Ils sont également soumis au décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 ⁴, relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.

Ils peuvent, dans les conditions fixées par l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ², être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions et à prendre une participation dans le capital social de l'entreprise.

Ils peuvent, dans les conditions fixées par l'article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ³, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

Article 7

Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent publier les résultats de leurs travaux sous réserve des intérêts de la collectivité nationale et du respect des droits des tiers ayant participé à ces travaux.

Article 8

(abrogé par le décret n°96-857 du 2 octobre 1996)

4 Titre III : Dispositions statutaires relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche**Article 60** ⁵

Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de la recherche et le corps des adjoints techniques de la recherche.

Toutefois certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espaces économique européen peuvent être recrutés dans ces corps.

Article 61

Les emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires appartenant à l'un des corps mentionnés à l'article précédent sont répartis entre les branches d'activité professionnelle.

Pour chaque branche d'activité professionnelle, sont définis des emplois-types dont chacun correspond à un ensemble de situations de travail que rapprochent l'activité exercée et les compétences exigées.

La liste de ces branches ainsi que les listes d'emplois-types correspondant à chacune de ces branches sont fixées pour chaque corps après avis du comité technique paritaire, par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la tutelle des établissements publics scientifiques et technologiques.

Notes et textes connexes (corps des TR)**1. Article 29 de la loi du 11 janvier 1984**

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps regroupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

2. Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994

Décret fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, décret DURAFOUR

3. Article 60 du décret 1983-1260

Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de la recherche et le corps des adjoints techniques de la recherche.

Toutefois certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être recrutés dans ces corps.

4. Suppression de

2° Au choix, dans la limite du cinquième des nominations prononcées en application des dispositions du présent article, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unités de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les fonctionnaires appartenant aux corps des adjoints techniques de la recherche ou des adjoints administratifs de la recherche de l'établissement justifiant d'au moins neuf ans de services publics.

5. Article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Dans les statuts particuliers des corps permettant l'accueil de fonctionnaires placés en position de détachement, la proportion des postes susceptibles d'être ouverts à la promotion interne, selon les modalités prévues aux 1° et 2° de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est déterminée en tenant compte :

1° Du nombre de fonctionnaires nommés dans le corps considéré à la suite de leur réussite à l'un des concours mentionnés à l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

2° Du nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée dans ledit corps. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de la proportion mentionnée au premier alinéa des décisions portant renouvellement de détachement, ni de celles prononçant l'intégration dans le corps intéressé.

Le présent article n'est pas applicable aux statuts particuliers régissant les corps dont les membres sont recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

6. Insertion de la clause de sauvegarde en cas de recrutement faible ou nul : 1/100^{ème} de l'effectif des TR**7. Article 235 du décret 1983-1260**

Il est établi par décision du directeur général de l'établissement, une liste d'experts scientifiques et techniques comprenant :

1° Des membres nommés par le directeur général de l'établissement ;

2° Les membres des instances d'évaluation appartenant à un corps dont le statut a été pris en application de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Le nombre des membres désignés au titre du 1° est au moins égal à celui des membres figurant sur la liste au titre du 2°.

Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement prévus à l'article 236. Ils peuvent également être consultés dans tous les cas prévus par le présent statut dans les conditions fixées par le directeur général de l'établissement.

8. Article 31 du décret 1982-451 du 28 mai 1982

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

9. Commission mentionnée à l'article 67 du décret 1983-1260

Elle est présidée par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé du budget, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et un représentant du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

4.1 Section 4 : Dispositions statutaires communes aux corps des techniciens de la recherche

4.1.1 Chapitre I : Dispositions générales

Article 103

Les corps de techniciens de la recherche sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée¹ ; ils sont régis par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 susvisé², sous réserve des dispositions du présent décret.

Ils comportent trois grades : le grade de technicien de la recherche de classe normale qui comprend treize échelons, le grade technicien de la recherche de classe supérieure qui comprend huit échelons et le grade de technicien de la recherche de classe exceptionnelle qui comprend sept échelons.

Article 104

(abrogé par l'article 57 du décret 2007-654, le contingentement du grade de TRSU est supprimé)

Article 105

Les techniciens mettent en œuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité, qui sont entrepris au sein des unités de recherche ou des services où ils sont affectés.

Ils peuvent participer à la mise au point et l'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

4.1.2 Chapitre II : Recrutement

Article 106

(modifié par l'article 58 du décret 2007-654, conditions de recrutement au choix, clause de sauvegarde)

Les techniciens sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 60 ci-dessus³ et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 107 ci-après ;

4 2° Au choix, selon les modalités suivantes : les nominations sont prononcées par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les adjoints techniques de la recherche justifiant d'au moins neuf années de services publics. La proportion des nominations susceptibles d'être prononcées est fixée dans la limite des deux cinquièmes du nombre total des nominations prononcées en application du 1° et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions⁵.

6 Une proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des techniciens de la recherche au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue dans les conditions fixées à l'article 235⁷. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé⁸.

Article 107

(modifié par l'article 59 du décret 2007-654)

Les concours prévus au 1° de l'article 106 sont organisés par branche d'activité professionnelle et par emploi type, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.

1° Des concours externes sur titre et travaux sont ouverts aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : diplôme d'études universitaires générales, baccalauréat, brevet supérieur, diplôme de biologiste, chimiste, physicien, psychotechnicien, statisticien ou conducteur radioélectricien délivré par une école technique spécialisée ou un institut universitaire, diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social ou d'infirmier, diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec le baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'application du présent décret aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 67 ci-dessus⁹

Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et dont l'équivalence avec le baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission mentionnée à l'article 67 ci-dessus.

Notes et textes connexes (corps des TR)**1. Suppression de**

d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 précité

2. Liste fixée par l'arrêté prévu à l'article 61 du décret 1983-1260**3. Article 235 du décret 1983-1260**

Il est établi par décision du directeur général de l'établissement, une liste d'experts scientifiques et techniques comprenant :

1° Des membres nommés par le directeur général de l'établissement ;

2° Les membres des instances d'évaluation appartenant à un corps dont le statut a été pris en application de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Le nombre des membres désignés au titre du 1° est au moins égal à celui des membres figurant sur la liste au titre du 2°.

Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement prévus à l'article 236. Ils peuvent également être consultés dans tous les cas prévus par le présent statut dans les conditions fixées par le directeur général de l'établissement.

4. Suppression de

aux agents techniques de la recherche, aux adjoints administratifs de la recherche et aux agents d'administration de la recherche

5. Suppression de

d'agents techniques, d'adjoints administratifs ou d'agents d'administration

6. Article 29 de la loi du 24 mai 1951

A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques, les concours ouvrant l'accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales, conformément aux statuts particuliers régissant ces personnels, ne pourront être organisés que dans les conditions suivantes :

a) pour les personnels de l'Etat, en vertu d'un arrêté du ministre intéressé pris après avis du contrôleur des dépenses engagées et contresigné par le ministre chargé de la fonction publique ;

b) pour les personnels des collectivités locales (départements et communes de plus de 50.000 habitants), en vertu de délibérations du conseil général ou du conseil municipal, approuvées par arrêté du préfet pris sur avis conforme du trésorier-général.

Les uns et les autres de ces arrêtés devront mentionner, notamment le nombre des emplois à pourvoir et le nombre des emplois réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois 46-195 du 15 février 1946 et 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiées et des décrets pris pour leur application.

7. Voir Section 1 du titre V dédiée aux jurys de concours**8. Suppression de**

Les dispositions des articles 3 à 8 du décret du 18 novembre 1994 précité, à l'exception de celles prévues à l'article 4 de ce même décret, s'appliquent aux techniciens de la recherche recrutés en application de l'article 106 du présent décret.

Les durées moyennes d'avancement mentionnées aux II, III et IV de l'article 3 du décret du 18 novembre 1994 précité sont celles fixées à l'article 118 du présent décret.

9. Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 décret DURAFOUR pour catégories B**10. Suppression de**

Les agents non titulaires nommés dans le corps des techniciens de la recherche sont classés lors de leur titularisation dans le grade de début à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de la durée et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de technicien de la recherche, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

Les intéressés perçoivent, pendant la durée de leur stage, la rémunération afférente à l'échelon du grade de début de ce corps déterminé en application du présent article.

11. Article 4 du décret 1994-1016 18 novembre 1994

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un des corps régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de début à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Ces concours sont également ouverts aux candidats titulaires ¹ d'un diplôme de niveau IV et aux candidats qui justifient posséder une qualification professionnelle dont la correspondance avec l'un des emplois types figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article 61 ² est appréciée par une commission composée de cinq membres nommés par décision du directeur général de l'établissement concerné, dont deux experts choisis en raison de leurs compétences sur la liste prévue à l'article 235 du présent décret ³.

2° - Des concours internes sont ouverts :

- a) Aux adjoints techniques de la recherche ⁴ justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ;
- b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée appartenant au corps d'adjoints techniques ⁵ et remplissant les conditions de services fixées au a ;
- c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie C et remplissant les conditions de services fixées au a ;
- d) Aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions de services que celles prévues pour les corps mentionnés au a.

Article 108

Pour l'ensemble du corps, le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des postes à pourvoir, par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 50% du total des emplois offerts aux deux concours.

Article 109

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée ⁶, les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la recherche.

Le directeur général de l'établissement peut lors de l'ouverture de ces concours indiquer les affectations prévues. La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux prévus au titre V ci-après ⁷.

Article 110

(abrogé par l'article 21 2° du décret 2007-655, dispositions concernant les stagiaires remplacées par les dispositions de l'article 241-1 modifié)

Article 111

(modifié par l'article 60 du décret 2007-654, nouvelles règles de classement des agents TR^{o8})

Les techniciens de la recherche recrutés en application de l'article 106 sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade de début, sous réserve des dispositions du présent article, de l'article 113 et des II à IV de l'article 3, de l'article 4 et des articles 4-2 à 7 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ⁹.

Il est tenu compte, pour le classement, des durées moyennes d'avancement d'échelon fixées à l'article 118.

Les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le corps d'intégration de catégorie B	
	Classe normale, Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	12	Ancienneté acquise
7	11	Ancienneté acquise
6	11	Sans ancienneté
5	9	2/3 de l'ancienneté acquise
4	8	1/3 de l'ancienneté acquise plus un an
3 : après 2 ans	8	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
3 : avant 2 ans	7	1/3 de l'ancienneté acquise plus 1 an
2 : après 1 an	7	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
2 : avant 1 an	6	Ancienneté acquise plus 1 an
1	5	Ancienneté acquise

Article 112

(abrogé par le décret 2002-136)

Article 113

(modifié par l'article 61 du décret 2007-654, modifications des règles de classement des non fonctionnaires) ¹⁰

Pour le classement des lauréats des concours prévus à l'article 107, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de technicien de la recherche, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont cumulables avec celles de l'article 4 du décret 18 novembre 1994 susmentionné ¹¹.

Notes et textes connexes (corps des TR)**1. Article 6 de la loi 1982-610 du 15 juillet 1982, transféré au Code de la Recherche L114-3**

L'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats.

Ces procédures respectent le principe de l'examen contradictoire et ouvrent la possibilité de recours devant l'autorité administrative.

2. Suppression de

pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel, pour un tiers au choix.

3. Voir section 1 du titre V dédiée aux jurys de concours**4. Commissions d'experts prévue à l'article 235 du décret 1983-1260****5. Article 31 du décret 1982-451 du 28 mai 1982**

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

6. Suppression de

Lorsque le nombre des promotions à prononcer au titre du présent article n'est pas un multiple de trois, le reste est ajouté aux nominations à prononcer au cours de l'année suivante pour le calcul des nominations pouvant intervenir au cours de la nouvelle année au titre du présent article.

7. Suppression de

dans la limite des emplois à pourvoir

8. Suppression de

comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade de technicien de classe supérieure

4.1.3 Chapitre III : Evaluation et avancement

Article 114

L'activité des techniciens fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ¹.

Article 115

(modifié par l'article 62 du décret 2007-654, modification de la répartition entre sélection professionnelle et au choix)

Les avancements au grade de technicien de classe exceptionnelle s'effectuent par la voie de l'examen professionnel dans une proportion comprise entre un tiers et deux tiers et, pour la proportion restante, au choix ².

Ils sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans les conditions précisées ci-après :

1° Peuvent être promus par voie de sélection professionnelle les techniciens de classe supérieure ainsi que les techniciens de classe normale justifiant d'au moins une année d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.

Pour être promus les intéressés doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général après avis de la commission administrative paritaire au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel;

Les fonctionnaires qui ont présenté leur candidature pour l'accès au grade de technicien de classe exceptionnelle doivent subir cette sélection professionnelle devant un jury dont la composition est celle prévue au titre V ci-après ³.

Les délibérations du jury peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V ⁴. Le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50% à celui des postes à pourvoir. Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle.

2° Peuvent être promus au choix au grade de technicien de classe exceptionnelle les techniciens de classe supérieure ayant atteint le 4^{ème} échelon de leur grade inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V ⁴.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé ^{5 6}.

Article 116

(modifié par l'article 63 du décret 2007-654)

Les avancements au grade de techniciens de classe supérieure sont prononcés par le directeur général de l'établissement ⁷.

Peuvent accéder au choix au grade de technicien de classe supérieure, les techniciens de classe normale qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau d'avancement annuel ⁸.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 du titre V ⁴.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé ⁵.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement au grade de technicien de classe supérieure, les techniciens de classe normale doivent justifier d'au moins une année d'ancienneté au 7^{ème} échelon de leur grade et compter au moins cinq années de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Notes et textes connexes (corps des TR)

Article 117

En cas d'avancement de grade, les techniciens sont classés à l'échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 118

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des techniciens est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unité et des chefs de service, un sixième des techniciens peuvent bénéficier, compte tenu de leur évaluation, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne, dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/07	Ancienneté normale (mois)	Ancienneté minimum (mois)
<i>TRNO</i>			
1	297	12	12
2	303	18	18
3	319	18	18
4	325	24	18
5	339	24	18
6	352	24	18
7	362	24	18
8	370	24	18
9	384	24	18
10	395	24	18
11	418	36	30
12	439	48	42
13	463	-	-
<i>TRSU</i>			
1	352	18	18
2	368	24	18
3	384	24	18
4	405	30	24
5	420	36	30
6	443	36	30
7	465	48	42
8	489	-	-
<i>TREX</i>			
1	377	24	18
2	397	30	24
3	421	30	24
4	445	36	30
5	467	36	30
6	490	48	42
7	514	-	-